

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa ci-après est ajouté à la fin de l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1943 :

« Pour les territoires de l'Empire, si les circonstances ne permettent pas au conseil national de la Résistance de recueillir en temps utile les éléments nécessaires d'appréciation, les personnes visées au n° 4 du présent article peuvent être relevées de la déchéance par décision du Comité français de la Libération nationale, sur proposition du gouverneur général ou gouverneur, ou du résident général. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à l'intérieur p. i.,
A. TIXIER.

Le commissaire aux colonies p. i.,
François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI

N° 673 Cab. — Par arrêté de l'administrateur en chef des colonies, chargé des affaires courantes, en date du :

4 décembre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — L'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

2° — L'arrêté (finances-colonies) du 15 octobre 1943 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 précitée.

ORDONNANCE du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu les décrets du 24 avril et du 20 mai 1940 pris pour l'application du décret précité du 9 septembre 1939 ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les avoirs entrant dans les catégories définies à l'article 2 ci-dessous et qui appartiennent soit à une personne physique ayant sa résidence habituelle en territoire Algérien ou dans l'un des territoires relevant du Commissariat aux colonies, soit à une personne morale française ou étrangère pour ses établissements dans l'un des mêmes territoires doivent être déclarés par leur propriétaire à l'Office des changes.

ART. 2. — Sont soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, les avoirs ci-après désignés :

a) matières d'or, quel qu'en soit le lieu de détention. Cette définition comprend, notamment, l'or monnayé (qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères), l'or en barre ou en lingots, l'or à usage industriel ou autre, ainsi que les déchets ou objets d'or, sans qu'il soit dérogé par ce qui précède aux ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies en ce qui concerne le commerce de l'or.

b) devises étrangères, quel qu'en soit le lieu de détention, à l'exception de celles qui sont détenues en compte ou en dépôt au nom de leur propriétaire par une banque établie en territoire français. On entend par devises étrangères, les pièces de monnaies étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédits, traites, effets et toute créance à vue ou à court terme de même nature libellés en monnaies étrangères ;

c) valeurs mobilières étrangères, quel que soit le lieu de détention des titres, à l'exception de celles qui sont détenues en dépôt au nom de leur propriétaire par une banque établie en territoire français ;

d) autres biens mobiliers ou immobiliers possédés à l'étranger, qu'ils soient ou non représentés par des titres, et même s'ils sont représentés par des titres détenus matériellement en territoire français. Sont compris, notamment dans cette définition, les créances sur des personnes résidant à l'étranger, les titres français détenus à l'étranger, les participations non représentées par des titres dans des collectivités établies à l'étranger, ainsi que toutes conventions assurant directement ou indirectement des participations, intérêts ou revenus à l'étranger telles que notamment : les conventions de trusts, les contrats de capitalisation, d'épargne ou d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé, etc.

ART. 3. — Lorsque les avoirs à déclarer par une même personne en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne dépassent pas au total une valeur de 20.000 francs, leur propriétaire est dispensé de l'obligation de déclaration. Le calcul de la valeur des avoirs, pour l'application du présent article, doit être fait sur la base des cours officiels en ce qui concerne l'or et les devises étrangères, et, en ce qui concerne les autres avoirs, sur la base des derniers cours connus au 1^{er} octobre 1943.

ART. 4. — Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus en ce qui concerne la déclaration de ses propres avoirs, toute banque établie en territoire algérien ou dans un territoire relevant du Commissariat aux colonies est tenue de déclarer à l'Office des changes, l'or, les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères qu'elle a reçus en compte ou en dépôt au nom d'une personne physique ayant sa résidence habituelle en territoire français ou au nom d'une personne morale française ou étrangère pour ses établissements en territoire français.

ART. 5. — La déclaration visée à l'article 1^{er} ci-dessus doit porter sur les avoirs tels qu'ils existaient au 1^{er} octobre 1943.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le propriétaire des avoirs à déclarer visés aux alinéas, B, C et D de l'article 2 ci-dessus (devises étrangères, valeurs mobilières étrangères, autres

biens mobiliers ou immobiliers possédés à l'étranger) ne peut procéder sans aucune autorisation de l'Office des changes, à aucun acte de disposition à leur égard, ni à aucun acte ayant pour effet de modifier la consistance des avoirs ou de réduire les droits que leur propriétaire possède à leur égard. Toutefois, sont autorisés de plein droit les actes ayant pour seul but la conservation ainsi que l'entretien ou l'exploitation normale des biens visés à l'alinéa D de l'article 2 (autres biens mobiliers ou immobiliers).

En ce qui concerne les opérations sur les matières d'or, elles restent soumises aux lois et règlements en vigueur.

ART. 6. — La déclaration visée à l'article 4 ci-dessus doit porter sur les avoirs tels qu'ils existaient à la date du 1^{er} octobre 1943.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la banque qui possède en compte ou en dépôt des avoirs soumis à déclaration ne doit procéder ou laisser procéder, sans autorisation de l'Office des changes, à aucun acte de disposition à leur égard ni à aucun acte ayant pour effet de modifier la consistance des avoirs ou de réduire les droits que leur propriétaire possède à leur égard.

ART. 7. — Les obligations qui incombent en vertu des articles 1, 2, 3 et 5 ci-dessus, au propriétaire des avoirs, incombent lorsque le propriétaire est juridiquement incapable, à son représentant légal. Les mêmes obligations incombent au mandataire lorsque le propriétaire des avoirs est empêché de les accomplir et lorsque le mandataire a des pouvoirs de gestion.

En ce qui concerne les personnes morales, l'exécution des obligations qui leur incombent, en vertu des articles 2, 3 et 5 ci-dessus, pour leurs établissements en territoire algérien ou dans un territoire dépendant du Commissariat aux colonies, incombent aux personnes chargées de la direction des dits établissements.

Dans le cas d'un compte joint ou d'un coffre à l'étranger, loué par plusieurs personnes, ainsi que dans le cas de propriétés indivises, chacun des intéressés est tenu de déclarer l'ensemble commun.

ART. 8. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets ou arrêtés pris pour son application sont punies des mêmes peines et sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions aux décrets des 9 septembre 1939, 24 avril et 20 mai 1940 susvisés.

ART. 9. — Les dispositions de la présente ordonnance peuvent être étendues à la Tunisie et au Maroc.

ART. 10. — On entend par territoire français, dans la présente ordonnance, le territoire formé par la France métropolitaine, l'Algérie, les territoires relevant du Commissariat aux colonies, la Tunisie et le Maroc.

ART. 11. — Des arrêtés signés conjointement par le commissaire aux finances et le commissaire aux colonies, détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance, et notamment les modalités des déclarations prévues aux articles 1^{er} et 4 ci-dessus, ainsi que les délais dans lesquels elles devront être déposées. Ils pourront prévoir en ce qui concerne l'application de la présente ordonnance à certains territoires dépendant du Commissariat aux colonies, des modalités particulières pour tenir compte des nécessités locales.

ART. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

Le commissaire à la production et au commerce,
André DIETHELM.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

ARRETE du 15 octobre 1943 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 prescrivant la déclaration et le blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES ET LE COMMISSAIRE AUX COLONIES,

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943 prescrivant la déclaration et le blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée doit être rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté et doit être, dans chaque territoire, adressée sous pli recommandé avant le 31 décembre 1943 à l'office des changes du territoire intéressé.

ART. 2. — Les personnes qui, pour des raisons de force majeure, ne sont pas en mesure de souscrire dans le délai imparti une déclaration définitive doivent souscrire, avant le 31 décembre 1943, une déclaration provisoire qu'elles devront compléter dès que les raisons qui les empêchaient de souscrire une déclaration définitive auront disparu.

En outre, les offices des changes peuvent, dans le cadre des instructions du commissaire aux finances, accorder un délai supplémentaire aux personnes qui justifieraient d'un cas de force majeure les mettant dans l'impossibilité de déposer leur déclaration dans le délai imparti.

ART. 3. — Lorsqu'une personne physique possède une résidence en Algérie ou dans un territoire relevant du commissariat aux colonies ou y exerce une activité professionnelle, cette personne est présumée, sauf preuve contraire à sa charge, avoir sa résidence habituelle dans lesdits territoires et être assujettie de ce fait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée.

ART. 4. — En ce qui concerne la déclaration à souscrire par les personnes morales en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée, il doit être établi une déclaration distincte pour chaque établissement. La déclaration doit être souscrite par la ou les personnes chargées de la direction de l'établissement.

ART. 5. — Lorsque les biens à déclarer en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée consistent dans une entreprise industrielle, commerciale ou agricole à l'étranger, la déclaration doit être accompagnée